

### **Section 3 - Prestations assurance longue maladie - Conditions particulières**

**Article 18.** (remplacé, Délibération n° 84-61 du 10 mai 1984, art. 1<sup>er</sup>) - L'assurance longue maladie garantit aux bénéficiaires l'attribution de prestations en nature et aux seuls assurés des prestations en espèces, dans une limite de trois années consécutives.

Le bénéfice des prestations longue maladie est réservé aux malades atteints d'une des affections suivantes :

- tuberculose évolutive sous toutes ses formes,
- maladie de Hansen,
- poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles,
- sarcoïdose,
- tumeur maligne, y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques,
- cancers et leucémies,
- diabète,
- anémie pernicieuse,
- hémophilie,
- maladies mentales (psychoses, névroses graves et invalidantes, troubles graves de la personnalité) sur proposition du médecin spécialiste,
- maladies cérébro-vasculaires,
- sclérose en plaques,
- maladie de Parkinson,
- paraplégies,
- infarctus du myocarde,
- hypertension maligne,
  
- néphrites et syndromes néphrotiques subaigus ou chroniques graves,
- spondylite ankylosante,
- polyarthrite chronique évolutive,
- troubles neuro-musculaires (myopathie, amyotrophie congénitale),
- fibrome kystique (mucoviscidose),
- malformations cardiaques à caractère congénital,
- épilepsie,
- maladie de Bouillaud (R.A.A.) et ses complications,
- insuffisance respiratoire chronique grave,
- artériopathies chroniques,
- psoriasis.

Toutefois, pourront être considérées comme longues maladies, sur proposition motivée du médecin-conseil, certaines affections nécessitant un arrêt de travail ou des soins de plus de six mois. Par soins continus, il faut entendre des soins dispensés avec une périodicité obligatoire et un temps minimum réputés nécessaires à l'obtention d'un résultat thérapeutique acceptable et en dehors desquels une incidence vitale serait inéluctable.

Les bénéficiaires du régime de prévoyance sociale sont transférés au présent régime jusqu'à la fin de l'affection prise en charge.

Tous les enfants bénéficiaires du régime assurance maladie-invalidité atteints de handicaps sévères au plan physique ou mental et nécessitant de ce fait des traitements prolongés ou onéreux pourront bénéficier d'une prise en charge totale au titre de la longue maladie.